

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES



DELIBERATION N°37 -2012 du 27 octobre 2012,

Fixant la liste des emplois auxquels est attachée l'attribution de la prime IFTS de la CODIM à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'an deux mille douze, le 27 octobre 2012, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 octobre 2012 (affichage le 16 octobre 2012) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva-Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

DATE DE CONVOCATION
16 octobre 2012

DATE D'AFFICHAGE
16 octobre 2012

DATE DE LA SEANCE
27 octobre 2012

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté HC 657 DIPAC du 10 mai 2011, portant attribution à la CODIM d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat

VU l'ordonnance 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

VU la loi 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leur groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

VU l'arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »

VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »

VU l'arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »

VU l'arrêté n° 1120 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

VU l'arrêté n° 1121 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstention et voix contre

Présents

En exercice	Présents	Votants
15	14	15

FATU HIVA
Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué
ARIITAI Raanui, 2^e délégué

HIVA OA
Etienne TEHAAMOANA, 1^{er} délégué
Murielle TETUAVEROA 3^{ème} déléguée

NUKU HIVA
Benoît KAUTAI, 1^{er} délégué
Débora KIMITETE, suppléante
Joselyne PIRIOTUA, suppléante

TAHUATA
François KOKAUANI, 2^{ème} délégué
Augustin VAKI, suppléant
UA HUKA
Nestor OHU, 1^{er} délégué
Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée

UA POU
Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
Isidore HIKUTINI, 2^{ème} délégué
Georges TEIKIEHUPOKO, 3^{ème} délégué

Absents excusés

Domingo TEHAAMOANA

Procurations

Domingo TEHAAMOANA à
Etienne TEHAAMOANA

Secrétaires de séance

Isidore HIKUTINI

ADOPTE

Article 1 : selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique communale, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants est instituée comme suit :

Catégorie	Grade	Emploi	Points
A	DGS + 2000 hab	Directeur Général des services	Entre 10 et 80
B	Technicien principal	Chef du service affaires financières	Entre 5 et 40
B	Technicien	Chef du service technique	Entre 5 et 20
B	Technicien principal	Responsable étude et conception	Entre 5 et 40
B	Technicien	Secrétaire comptable	Entre 5 et 20

Article 2 : les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice. Ils seront calculés au prorata des heures effectivement travaillées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 3 : cette indemnité n'est pas cumulable avec le paiement des heures supplémentaires et ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Article 4 : les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 5 : lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Article 6 : un arrêté de l'autorité de nomination fixera, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent en tenant compte notamment de sa manière de servir, du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Article 7 : le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 8 : les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 9 :

la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait ont signé au registre les membres présents.

Fait à HIVA OA, le 27 octobre 2012



Le Président

Joseph KAIHA

CONTROLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	07/11/2012
Et publication ou notification du :	07/11/2012
Le Président	

